



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DU LOIRET

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHANDEBOIS
TÉLÉPHONE : 02.38.81.41.29
BOITE FONCTIONNELLE : PREF-ELECTIONS@loiret.pref.gouv.fr
RÉFÉRENCE : CIRCULAIRE À DESTINATION DES MAIRES V2.ODT

*Mesdames et Messieurs les Maires du
département du Loiret
(en communication avec les sous-préfets
d'arrondissement et M. le Président de la
chambre d'agriculture)*

ORLÉANS, LE **01 AOÛT 2018**

OBJET : Élection des membres des Chambres d'Agriculture en 2019.
Établissement des listes électorales.

REF. : Code Rural et de la pêche maritime (articles R511-6 à R511-70).

P. J. : 2

**ÉLECTION des membres de la
CHAMBRE d'AGRICULTURE DU LOIRET
date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019**

La date limite de vote aux élections des membres de la chambre d'agriculture vient d'être fixée au 31 janvier 2019.

Le 27 juin 2018, je vous ai fait parvenir une première circulaire sur les avis à afficher en mairie pour le 1^{er} juillet afin d'informer les électeurs de l'ouverture de la révision des listes électorales pour ce scrutin.

Vous trouverez ci-après un complément concernant les demandes d'inscription des électeurs (individuels et groupements agricoles), et vous indiquant les modalités d'établissement des listes électorales provisoires et des listes définitives.

I – Formulaire d'inscription sur les listes électorales.

Vous trouverez, ci-joint les imprimés de demande d'inscription (électeurs individuels, groupements professionnels agricoles).

Ces documents peuvent également être téléchargés sur les sites de la préfecture (<http://www.loiret.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections-socio-professionnelles>) et de la Chambre d'agriculture (<https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-du-loiret/>). Le cas échéant, l'imprimé peut être retiré à la préfecture du Loiret au Bureau des élections ou à la Chambre d'agriculture.

L'examen de ces demandes sera soumis à une commission d'établissement des listes électorales (CELE). Pour cela, les imprimés remplis devront être envoyés à l'adresse suivante :

*Chambre d'Agriculture du Loiret
Commission d'Établissement des Listes Électorales
13 avenue des Droits de l'Homme
45921 ORLEANS CEDEX*

- **avant le 15 septembre 2018** pour les électeurs individuels
- **avant le 1^{er} octobre 2018** pour les groupements professionnels agricoles

II – Établissement des listes provisoires des électeurs (électeurs individuels).

La liste provisoire des électeurs est établie par la commission d'établissement des listes électorales, siégeant en préfecture.

Au plus tard le 1er octobre 2018, vous recevrez la liste provisoire des électeurs de votre commune pour chaque collège. Vous devrez l'afficher immédiatement aux lieux accoutumés où elle devra rester **jusqu'au 15 octobre 2018**.

Vous devez signaler au secrétariat de la commission si des personnes figurant sur cette liste sont décédées ou privées de leurs droits civiques en utilisant le bordereau de transmission qui sera porté à cet envoi.

Toute personne qui s'estime indûment omise sur cette liste pourra demander son inscription auprès du secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales, **avant le 16 octobre 2018** (en utilisant l'imprimé ci-joint accompagné des pièces justificatives).

Les listes provisoires ne sont pas communicables.

III – Établissement des listes définitives des électeurs (électeurs individuels).

Avant le 30 novembre 2018, vous recevrez la liste définitive des électeurs inscrits dans votre commune et par collège.

Ce dépôt devra être annoncé par affichage le jour même en mairie (vous recevrez le modèle d'affiche en même temps que la liste définitive de votre commune).

Dans les 5 jours qui suivent cet affichage, toute personne réclamant peut saisir le tribunal d'instance du Loiret, sis 44 rue de la Bretonnerie 45044 ORLEANS CEDEX.

Les listes sont consultables en préfecture, au siège de la chambre d'agriculture et en mairie.

Toute personne peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Cette demande sera faite par écrit et vous recueillerez l'engagement susvisé également par écrit (modèle communiqué ultérieurement).

IV – Opérations de vote.

Le vote s'effectuera par correspondance et par voie électronique jusqu'au 31 janvier 2019.

Chaque électeur inscrit recevra le matériel de vote envoyé par la commission d'organisation des opérations de vote.

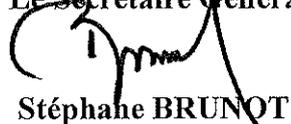
Vous ne serez donc pas sollicités pour les opérations de vote.

Pour toute information complémentaire, les électeurs peuvent contacter le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales à :

tél : 02.38.71.90.35 / 02.38.71.90.01

courriel : elections@loiret.chambagri.fr

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Stéphane BRUNOT

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des **électeurs individuels**

à adresser avant le 15 septembre 2018 :

à la *Commission d'établissement des listes électorales (CELE)*

Chambre d'Agriculture du Loiret
Commission d'Établissement des Listes Électorales
Secrétariat
13 avenue des Droits de l'Homme
45921 ORLEANS CEDEX

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

nom d'usage

né(e) le à département

nationalité ⁽¹⁾..... résidant à département

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le **collège** des ⁽²⁾ :

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale ⁽³⁾

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité ⁽⁴⁾

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de ⁽⁵⁾

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : ⁽⁶⁾

.....

Fait à le.....
(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).

(2) 1^{er} collège : chefs d'exploitation et assimilés
2^{ème} collège : propriétaires et usufruitiers (exploitants ou non)
3^{ème} collège : - a) salariés de la production agricole
3^{ème} collège : - b) salariés des groupements professionnels agricoles
4^{ème} collège : anciens exploitants et assimilés.

(3) Pour les personnes de nationalité française.

(4) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne

(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(6) Indiquer les pièces jointes à la demande :

- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).

- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de (s) parcelle (s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur).

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des
groupements professionnels agricoles

à adresser *avant le 1^{er} octobre 2018*
à la préfecture

PREFECTURE DU LOIRET
Bureau des Élections
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

dont le siège est établi ⁽¹⁾ :

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements ⁽²⁾ :
appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de ⁽³⁾ :
.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2018**, dans le département ⁽⁴⁾ :

- Nombre de groupements affiliés dans le département ⁽⁵⁾ :

- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁽⁶⁾ :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement ⁽⁷⁾.

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des ⁽⁸⁾ documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁽⁹⁾, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2018.

Le (la) Président(e),

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
 - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
 - b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].
 - c) Les caisses de crédit agricole.
 - d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
 - e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.
- (3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)
- (4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**
- (7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
- (8) préciser le nombre des pièces annexées.
- (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".